

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 19/24 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du six février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01150 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 22 novembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée CERNO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cora Maglo, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel

par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

2) Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, demeurant professionnellement à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, prise en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de liquidation judiciaire suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 novembre 2021,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne Hertzog, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 19 octobre 2021, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») sur base des articles 1200-1 et 1300-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE2. »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir de siège social régulier et de ne pas avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes approuvés depuis sa constitution.

Par jugement contradictoire du 25 novembre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a fait droit à cette demande et a déclaré dissoute la société SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Shahnah SI ABDALLAH a été nommée liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 22 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui a été signifié le 14 novembre 2023. L'appelante demande à la Cour, par réformation, de rabattre la dissolution et la liquidation de la société SOCIETE1.).

A l'appui de son recours, elle expose qu'elle avait, au moment du jugement du 25 novembre 2021, un siège social depuis le 28 octobre 2021 et qu'elle dispose toujours d'un siège social. Elle précise qu'elle

a déposé tous les comptes sociaux depuis l'année 2013, qu'elle a réglé les frais et honoraires du liquidateur ainsi que la seule déclaration de créance déposée.

Constatant que la société SOCIETE1.) dispose d'un siège social régulier, qu'elle a régularisé sa situation comptable, et qu'elle a procédé au règlement de ses frais et honoraires, la liquidatrice ne s'oppose pas au rabatement de la liquidation.

Par conclusions du 10 janvier 2024, Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel recevable. Au fond, elle estime que les conditions de l'article 1300-2 de la SOCIETE2.) relatives à l'absence de siège social effectif n'étaient pas données, les seules constatations effectuées par le facteur en charge de la distribution d'un courrier recommandé étant insuffisantes à cet égard.

Après voir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), elle estime qu'au vu de la prise de conscience et des efforts de la partie appelante pour remédier à ses carences, les contraventions à la SOCIETE2.) ne doivent pas en l'espèce être sanctionnées par une dissolution de la société SOCIETE1.).

Elle conclut partant également au rabatement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société SOCIETE1.) et à la condamnation de celle-ci aux frais et dépens ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

En vertu de l'article 1300-2 de la SOCIETE2.), le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 1200-1 et 1200-2.

Aux termes de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Il résulte de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés (RCS) que le 28 octobre 2021, la société SOCIETE1.) avait déposé la modification de ses statuts, le 7 octobre 2021, opérant transfert de son siège social de ADRESSE2.) à ADRESSE3.).

Au vu du nouveau domicile de la société SOCIETE1.), publié au jour du jugement du 25 novembre 2021, la preuve d'une contravention à l'article 1300-2 de la SOCIETE2.) n'est pas rapportée.

Les autres faits reprochés par le Procureur d'Etat à la société SOCIETE1.), consistant à ne pas avoir déposé ses bilans et comptes de profits et pertes depuis sa constitution le 21 juin 2013 constituent des infractions graves à la SOCIETE2.), justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées par la société SOCIETE1.) et notamment des publications au RCS que tous les comptes annuels ont entretemps été déposés et publiés.

Suivant les conclusions des parties et les pièces versées, la créance déclarée par l'Administration des Contributions directes pour le montant de 25.673,44 euros et les frais et honoraires du liquidateur ont été réglés.

Il est vrai qu'en application de deux arrêts du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation (nos 42/04 et 43/04), il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que la société SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées. Elle a d'ores et déjà pris en charge son passif et les frais et honoraires du liquidateur.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de la société SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) décidée le 25 novembre 2021 est rabattu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.